



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 10 novembre 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° 09- DP

Affaire suivie par : Christelle DELMON
christelle.delmon@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux industrielles (3RSDE)

Etablissements concernés : Fromagerie des Chaumes (Jurançon), TURBOMECA (Bordes), Béarn Environnement (Lescar), CANDIA (Lons), Syndicat BIL TA-GARBI (Urrugne), Fromagerie des Chaumes (Viodos), Syndicat BIZI GARBIA (St Pée/Nivelle), SMTD du Bassin Est (Précilhon), Communauté de communes du canton d'Orthez (Orthez), CEPB (Hasparren), HYDROMETAL (Arudy)

P.J. : Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

1- Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette première campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009.

Les conclusions de cette seconde phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu aquatique.

2- Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- ✓ la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses ;
- ✓ la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1ère phase :

- ✓ les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021 ;
- ✓ les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE) ;
- ✓ les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- ✓ les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3- Circulaire du 5 janvier 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- ✓ Une surveillance initiale de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1ère campagne 3RSDE) ;
- ✓ La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site ;
- ✓ Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- ✓ La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- ✓ La remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

4- Déclinaison en Aquitaine

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- ✓ les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC ;
- ✓ les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface ;
- ✓ les établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses ;
- ✓ toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Les exploitants concernés dès 2009 dans le département des Pyrénées Atlantiques (hors secteur de la chimie) ont été invités à se prononcer sur ces projets d'arrêtés :

ICPE	Ville	GIDIC	Demande position exploitant	Date réponse exploitant	Nature des commentaires de l'exploitant	Avis de l'Inspection
Messier Dowty	Bidos	52.2494	26/08/2009	24/09/2009	Depuis avril 2009, il n'y a plus de rejet d'eaux industrielles lié à l'activité de traitement de surface (mise en place d'un évapoconcentrateur)	Pris en compte → Etablissement retiré de l'action 3RSDE
Fromagerie des Chaumes	Jurançon	52.2598	26/08/2009	13/09/2009	Nééz : masse d'eau déclassée ? Paramètres non trouvés lors de la 1ère campagne en 2007 (inférieur au seuil de détection et/ou de quantification). Substances analysées 2 fois par an dans les boues et non trouvées → L'exploitant demande que ces paramètres soient retirés de la liste des substances à analyser.	Oui Non pris en compte : le protocole 3RSDE est une action nationale qui s'appuie sur l'analyse des effluents avec des seuils de quantification plus bas qu'en 2007 pour certains paramètres, et la répétabilité des mesures sur 6 mois.
Turboméca	Bordes	52.2507	26/08/2009	10/11/2009	Pas de remarques	/
Béam Environnement (UIOM)	Lescar	52.2639	26/08/2009	26/10/2009	L'exutoire est la STEP de Lescar et non le Gave de Pau. Les eaux d'alimentation (forage et réseau) doivent-elles être analysées ?	Pris en compte Non, le programme 3RSDE impose des analyses sur les rejets. Cependant, l'exploitant peut s'assurer de la qualité des eaux à l'amont s'il le souhaite, et le cas échéant, mettre en évidence la présence des substances recherchées à l'amont du site.

					En phase pérenne, quelle sera la fréquence d'analyses des substances ?	Les substances qui auront été détectées lors de la première phase seront analysées lors de la phase pérenne, mais à une fréquence trimestrielle.
					L'arrêté complémentaire permet à l'exploitant de demander l'abandon de la surveillance de certaines substances au bout de 4 ans et 3 mois (51 mois). Serait-il possible de faire le point (annuellement par exemple) ?	Si des substances ont été détectées lors de la première phase, et qu'elles ne remplissent pas les conditions énoncées au 4.2 de l'arrêté, elles doivent continuer à être analysées. La fréquence trimestrielle peut être adaptée, sous réserve d'arguments présentés par l'exploitant.
Candia	Lons	52.2659	26/08/2009	19/10/2009	L'exploitant va en parallèle faire des analyses de l'eau de forage en amont du site, pour s'assurer de la qualité de l'eau amont.	/
Bil ta Garbi (ISDND* Bittola)	Urrugne	52.2839	26/08/2009	02/11/2009	Pas de remarques	/
Fromagerie des Chaumes	Viodos	52.2850	26/08/2009	21/09/2009	Production saisonnière (du 20/12 au 13/07) Certaines substances sont déjà analysées dans les boues et non trouvées. L'exploitant souhaite réaliser 1 à 2 analyses de toutes les substances et ne conserver sur 3 mois que celles ayant des valeurs significatives.	Les 6 mesures devront être effectuées d'ici fin 2010 : donc pour cet exploitant, entre janvier et juillet 2010. Non pris en compte : le protocole 3RSDE est une action nationale qui s'appuie sur l'analyse des effluents avec des seuils de quantification bas et la répétabilité des mesures sur 6 mois.

<p>Bizi Garbia (ISDND* Zaluaga Bi)</p>	<p>St Pée sur Nivelle</p>	<p>52.5987</p>	<p>26/08/2009</p>	<p>08/10/2009</p>	<p>Art. 1 : Adresse erronée</p> <p>Certains paramètres (métaux) sont déjà analysés mensuellement selon des normes (citées), sur 24h.</p> <p>Que signifie, par exemple, « zinc et ses composés » ?</p> <p>Les valeurs de limite de quantification constituent-elles les normes de rejet des substances à analyser ?</p>	<p>Pris en compte</p> <p>Les analyses faites dans le cadre de la surveillance des rejets imposée par l'arrêté d'autorisation du site peuvent se substituer à celles prévues par l'action 3RSDE si les conditions prévues à l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 sont respectées (voir avec le laboratoire d'analyses).</p> <p>Les analyses faites selon les normes prévues par substances permettent de prendre en compte toutes les formes solubles des substances (voir avec le laboratoire d'analyses).</p> <p>Non. Toutefois, à l'issue de la campagne 3RSDE, les valeurs-limites de rejet figurant dans l'arrêté d'autorisation pourront être revues à la baisse. (hormis DCO et MES qui sont des paramètres de suivi).</p>
<p>SMTD (ISDND* Précilhon)</p>	<p>Précilhon</p>	<p>52.6327</p>	<p>26/08/2009</p>	<p>15/10/2009</p>	<p>Pas de remarques</p>	<p>/</p>
<p>Communauté de communes du canton d'Orthez (ISDND* Orthez)</p>	<p>Orthez</p>	<p>52.6362</p>	<p>26/08/2009</p>	<p>22/09/2009</p>	<p>Traitement des lixiviats par campagnes ponctuelles</p> <p>Certaines substances (As, Cr, Zn, ...) font l'objet d'analyses annuelles et/ou trimestrielles et ne sont pas détectées.</p>	<p>Les 6 mesures devront être effectuées d'ici fin 2010, et peuvent être adaptées en fonction des campagnes de traitement (plusieurs mesures par mois lors des campagnes).</p> <p>Les analyses faites dans le cadre de la surveillance des rejets imposée par l'arrêté d'autorisation du site peuvent se substituer à celles prévues par l'action 3RSDE si les conditions prévues à l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 sont respectées (voir avec le laboratoire d'analyses). Il convient en particulier de s'assurer que les seuils de détection des</p>

						paramètres sont ceux prévus par le protocole 3RSDE. De plus, la fréquence des mesures doit être mensuelle (pendant la surveillance initiale de 6 mois).
10	CEPB (ex SITA FD) (ISDND* Hazketa)	Hasparren	52.6586	26/08/2009	10/09/2009	Art. 1 : remplacement SITA FD par CEPB Art. 3 : préciser rejet Art. 4 : QMNA5 et NQEEp Pris en compte Pris en compte Pris en compte
11	Hydrometal	Arudy	52.7358	26/08/2009	21/10/2009	Pas d'utilisation d'huile de coupe dans l'usine Paramètre chloroalcanes C10-C13 enlevé de la liste
	Fonderie Messier	Arudy	52.2403	26/08/2009	26/09/2009	L'activité de traitement de surfaces ne génère aucun rejet aqueux : les effluents sont traités comme déchets dangereux. Pris en compte Pas d'activité d'usinage du métal : non concernés par la recherche de chloroalcanes. Pris en compte → Etablissement retiré de l'action 3RSDE

*ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux

4- Conclusions de l'Inspection des Installations Classées

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON